

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION

Réseau FREDON Auvergne-Rhône-Alpes

Version Septembre 2023

PREAMBULE

Les présentes conditions générales d'adhésion précisent les dispositions qui régissent le réseau FREDON Auvergne-Rhône-Alpes et chacun de ses adhérents.

Certains points des conditions générales d'adhésion sont extraits des statuts et règlement intérieur (consultables sur votre espace adhérent, rubrique Fonctionnement statutaire).

En acceptant les Conditions Générales d'adhésion, le membre adhérent reconnaît respecter les statuts et le règlement intérieur de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes. Les conditions générales d'adhésion définissent les droits et obligations du membre adhérent et FREDON AURA se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions générales d'adhésion sous réserve d'en avertir le membre adhérent au plus tard 1 (un) mois avant l'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales d'Adhésion. Dans le cadre des présentes conditions générales d'adhésion, « membre adhérent » désigne les personnes physiques ou morales qui adhèrent à FREDON Auvergne-Rhône-Alpes.

En cas d'éventuelle contradiction entre les Conditions Générales d'Adhésion et les Statuts, ces derniers priment.

MEMBRES ADHERENTS

Toutes les personnes propriétaires ou détenteurs de végétaux, ou intéressées par la lutte contre les dangers sanitaires/nuisibles, peuvent adhérer au réseau FREDON Auvergne-Rhône-Alpes.

Sont membres de plein droit de FREDON, les personnes propriétaires ou détenteurs de végétaux, ou intéressées par la lutte qui adhèrent aux statuts fondateurs et au règlement intérieur ou qui viendraient y adhérer ultérieurement.

Est regardée comme propriétaire ou détenteur de végétaux, toute personne qu'elle soit physique ou morale, public ou privée, qui possède ou détient, même à titre temporaire, des plantes vivantes, des parties vivantes de plantes ou des produits de végétaux, ces derniers étant définis comme des produits d'origine végétale non transformés ou n'ayant fait l'objet que d'une préparation simple.

En outre, est regardée comme propriétaire ou détenteur de végétaux toute personne qui possède des objets qui sont de nature à constituer des vecteurs de contagion, de contamination ou d'infestation des végétaux ou produits de végétaux, tels que les supports de culture, les moyens de transport des végétaux ou produits de végétaux ou les emballages de végétaux ou produits de végétaux, ces propriétaires ou détenteurs de ces objets pouvant être soumis aux mêmes règles que celles applicables aux propriétaires ou détenteurs de végétaux.

REPARTITION EN COLLEGES

L'adhésion à FREDON Auvergne-Rhône-Alpes s'opère de manière directe (en adhérant directement à la fédération régionale), ou de manière indirecte en adhérant aux fédérations départementales membres de la fédération régionale (adhésion intermédiaire).

Les adhérents sont ensuite répartis par section départementale en fonction du lieu de leur siège social et par collèges :

- **le collège des professionnels**
- **le collège des non-professionnels**
- **le collège des représentants des personnes publiques**

L'adhérent rejoint un des trois collèges de la fédération en fonction de son activité (professionnelle ou non) ou de sa qualité (personne publique ou non).

Pour l'application de la répartition en collège, il est arrêté les affectations suivantes :

COLLEGE DES PROFESSIONNELS :

- Sera considérée comme professionnelle, la personne physique ou morale (alors représentée par son dirigeant) qui fait profession à titre habituel de la détention ou de la propriété des végétaux, sous réserve d'être affilié à la MSA.
- Un exploitant agricole à titre secondaire sera rattaché au collège des professionnels.
- Un pluriactif dont l'activité principale est en lien avec le végétal sera rattaché au collège des professionnels.
- Une société d'exploitation ayant un objet en lien avec le végétal sera rattachée au collège des professionnels.
- Un détenteur ou propriétaire forestier sera rattaché au collège des professionnels.

COLLEGE DES NON PROFESSIONNELS :

- Une personne retraitée de l'agriculture ayant une parcelle de subsistance et/ou détenant encore des végétaux mais ne les exploitant pas sera rattachée au collège des non professionnels.
- Un pluriactif dont l'activité secondaire est en lien avec le végétal sera rattaché au collège des non professionnels.
- Une société foncière détenant du végétal sera rattachée au collège des non professionnels (exemple : les bailleurs sociaux, les parcs d'activités...)
- Une association détenant du végétal ou dont l'objet est en lien avec le végétal sera rattachée au collège des non professionnels (ex: une association de jardiniers amateurs, une association gérant des parcs et jardins...)

COLLEGE DES PERSONNES PUBLIQUES :

- Une personne du Conseil régional, d'un Conseil Départemental, d'une commune, d'une EPCI sera rattachée au collège des personnes publiques.
- Pour toute autre situation posant question, le président de la fédération peut saisir le conseil d'administration aux fins de définir plus avant les règles d'affectations des adhérents au sein des collèges.

L'adhésion peut se faire par l'intermédiaire d'une structure agricole (coopératives, OP, syndicat professionnel...). Celle-ci fournira à FREDON ou à la section départementale de FREDON la liste de ses adhérents et établira le règlement correspondant à toutes les adhésions.

ORGANISATION DES ADHESIONS

LES SECTIONS DEPARTEMENTALES

Afin d'assurer une représentativité territoriale, il est créé les sections départementales suivantes : Ain, Allier, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône/Métropole de Lyon et des Savoie.

Chaque section départementale réunit ses adhérents en autant de Collèges qu'il existe de catégorie de membres au sein du département. Chaque membre est nécessairement rattaché à une et une seule section départementale.

LES FDGDON : CANTAL, HAUTE-LOIRE ET PUY-DE-DOME

Les FDGDON sont reconnues « section d'OVS de FREDON AURA au titre des activités « campagnol terrestre » sur la filière prairie. Aussi l'adhésion des propriétaires ou détenteurs de végétaux se fait comme suit :

Collège des Professionnels et des non professionnels :

- l'adhésion des propriétaires ou détenteurs de végétaux concernés et/ou intéressés par la problématique du campagnol terrestre se fera directement au niveau de la FDGDON départementale dans le collège correspondant à l'activité et à la qualité de l'adhérent,
- pour tout autre situation, l'adhésion se fera directement à FREDON AURA dans le collège correspondant à l'activité et à la qualité de l'adhérent.

Collège des Personnes publiques :

- l'adhésion se fera directement au niveau de FREDON AURA

MODALITES D'ADHESION

Pour être membre adhérent de FREDON, il faut :

- être majeur et jouir de ses droits civiques
- s'engager à payer la cotisation dont le montant sera fixé chaque année en Assemblée Générale
- s'engager à respecter les statuts de la fédération, à observer les règles édictées par la fédération et à se soumettre au règlement intérieur

Les personnes propriétaires ou détenteurs de végétaux ou intéressées à la lutte devront adresser à FREDON un bulletin d'adhésion, disponible sur simple demande et sur le site internet FREDON

<https://www.fredon.fr/aura/adherer>

Pour la demande d'adhésion formulée par une personne morale, un courrier officiel doit être adressé à FREDON, accompagné d'une copie des statuts de celle-ci et/ou d'une attestation habilitant son représentant légal à adhérer à la fédération. La signature de tous les associés pourra figurer sur le bulletin d'adhésion. A défaut une délibération du représentant légal devra être jointe au bulletin d'adhésion.

La durée de l'adhésion est fixée à une année civile.

L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction pour les années suivantes aux mêmes conditions, par périodes successives de 1 an, sauf dénonciation adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à FREDON Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 01 octobre de l'année en cours.

Est considérée comme adhérente toute personne étant à jour du paiement de sa cotisation.

Par son adhésion, l'adhérent accepte que ses coordonnées, soient utilisées par le réseau FREDON France – réseau des FREDON et FDGDON.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité d'adhérent se perd par démission, dissolution, décès, retrait d'agrément ou exclusion. Les cotisations déjà encaissées ne sont pas remboursées.

DEMISSION

Sauf cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration, nul membre ne peut se retirer de l'Association avant expiration de la période d'adhésion en cours résultant de l'application, en ce qui le concerne, des dispositions de l'article ci-dessus.

EXCLUSION

L'exclusion peut être prononcée par le Conseil d'Administration à l'égard de tout adhérent qui ne s'est pas conformé aux présents statuts ou au règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration ne peut prononcer une décision d'exclusion d'un membre de l'Association qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres du Conseil d'Administration présents.

L'adhérent peut demander à être entendu par le Conseil d'Administration. Toutefois, l'exclusion d'un membre peut être prononcée sans délai par le conseil d'administration pour violation des principes d'indépendance et d'impartialité, pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave dont, notamment, le non-respect des critères d'adhésions à la fédération régionale ci-avant rappelés.

COTISATIONS D'ADHESION

Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) sur proposition du Conseil d'Administration. Les montants des adhésions sont révisés par le conseil d'administration et sont validés en AGO pour l'année civile suivante.

Tout propriétaire ou détenteur de végétaux devient adhérent de plein droit au réseau FREDON Auvergne-Rhône-Alpes après le paiement de sa cotisation annuelle. Une facture d'adhésion lui est alors envoyée.

Les cotisations d'adhésion sont calculées en fonction des trois collègues.

Seuls les membres à jour de leur cotisation disposeront du droit de vote.

Ces cotisations d'adhésions se distinguent des cotisations d'actions qui pourront être demandées aux adhérents en fonctions des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte auxquelles lesdits adhérents doivent participer dans les termes de la loi et de ses règlements d'applications ou à défaut, souhaitent participer, le tout sans préjudice des prestations de services qui pourraient leur être fournies à la demande des adhérents.

IDENTIFICATION DES ADHERENTS

Il est tenu un registre à jour des adhésions précisant l'identité de l'adhérent, ses coordonnées, son adresse mail, sa qualité et son collègue d'affectation. Les informations qui y sont portées sont conformes aux modèles de bulletin d'adhésion.

Les FDGDON de l'ancienne région Auvergne communiquent à FREDON AURA, la liste de leurs

adhérents, leurs coordonnées et la justification de la cotisation versée.

FREDON Auvergne Rhône-Alpes est en charge de ce registre qu'elle met à jour des adhésions et démissions et transmet à chaque section départementale sa liste des adhérents.

CONFIDENTIALITE ET RESPONSABILITE

Tous les renseignements, informations, veilles et envois documentaires de quelque nature qu'ils soient, sont communiqués au membre adhérent pour leur usage strictement personnel et à usage interne. Il est expressément interdit de les délivrer ou d'en délivrer copie, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers, sans l'autorisation FREDON et il est impératif de faire état de la source (FREDON – n° xx – document xxx).

FREDON AURA respecte la vie privée de ses adhérents et s'engage à ce que toutes les informations recueillies, soient considérées comme des informations confidentielles. FREDON AURA s'engage à utiliser ces informations uniquement dans le cadre de ses activités.

Conformément au Règlement européen sur la protection des données personnelles UE 2016 679, l'adhérent peut exercer son droit d'accès aux données le concernant, de rectification, d'effacement, demander une limitation du traitement, s'y opposer ou en demander la portabilité en contactant FREDON : contact@fredon-aura.fr.

TRANSMISSION DE L'ADHESION

L'adhésion ne pourra en aucun cas être cédée à un tiers à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou à titre gratuit.

Toutefois, ce principe ne fait pas obstacle à la transmission de plein droit de l'adhésion à l'entité absorbante dans le cadre d'une fusion ou d'une dissolution.

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Conformément à l'article L713-2 du Code de la Propriété intellectuelle, la reproduction ou l'usage de la marque FREDON ainsi que le logo sont interdits. L'ensemble des éléments du Site Internet (charte graphique, contenu, bases de données, textes, images etc....) appartient exclusivement et/ou sont réservés au réseau FREDON France.

LOI APPLICABLE, DIFFEREND, ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le droit applicable aux présentes conditions générales d'adhésion est le droit français.

FREDON et le membre adhérent déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos de l'application et/ou de l'interprétation des présentes conditions générales d'adhésion. À défaut, tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux de Lyon.